

MONITEUR

VINGTIEME LEGISLATURE

Pour toute information supplémentaire, prière de s'adresser à l'ASBL Parlement Jeunesse
Place du XX Août, 24 – 4000 Liège
presidence@parlementjeunesse.be

SOMMAIRE

Textes adoptés

Ministère des Finances

Décret visant à promouvoir l'égalité intragénérationnelle par une réforme de l'héritage

Ministère de l'Intégration Sociale

Décret visant à réduire la pauvreté extrême liée à la mendicité et au sans-abrisme par la réinsertion sociale

Ministère de l'Éducation

Décret visant à limiter les effets de la reproduction sociale dans l'enseignement secondaire

Ministère de l'Égalité des Chances

Décret visant à diminuer les discriminations en promouvant l'interculturalité



Wallonie-Bruxelles

Textes adoptés









Ministère des Finances



Exposé des Motifs

Comment devient-on riche? Durant l'Ancien Régime et jusqu'à la première guerre mondiale la réponse était claire : l'héritage constitue l'unique voie vers la richesse. La célèbre tirade de Beaumarchais : « Parce que vous êtes un grand Seigneur, vous vous croyez un grand génie! Qu'avez-vous fait pour tant de bien? Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus », fait froidement écho à cet état de fait.

Après la première guerre mondiale, l'Europe est en lambeaux et on assiste à une diminution drastique du flux d'héritage : à partir de là, ce sont les «self-made men (and women)» qui ont bâti notre monde. Néanmoins, le flux d'héritages est en constante augmentation en Péjigonie, depuis la seconde guerre mondiale : il a atteint 24% du PNB



aujourd'hui! Un chiffre aussi élevé n'avait plus été atteint depuis 1912. Cela traduit un constat simple : nous retournons vers une société de plus en plus successorale et donc, de moins en moins méritocratique.

Ce fait indéniable constitue un obstacle à l'accomplissement de nos valeurs de liberté et d'égalité, et empêche notre économie d'atteindre l'efficacité qu'on attend d'elle pour répondre aux défis de notre temps. Il faut agir ! Ce projet est ambitieux ; risqué, certes, mais indispensable. Cher député(e), êtes-vous capable de tout remettre en question ?

Plan du décret

Ce projet de décret comprend deux volets, distincts mais inséparables. D'une part, le versement par l'État d'une dotation à chaque jeune lorsqu'il remplit la double condition d'être formé à la gestion de patrimoine et d'avoir atteint sa majorité. Cette dotation de €90.000 est reçue sous forme de bons d'État péjigonien, sur lesquels le jeune touchera mensuellement des taux d'intérêt, et qu'il pourra échanger contre de l'argent à condition d'avoir une bonne raison de le faire (un projet d'achat de maison, d'investissement dans une entreprise ou dans son éducation,...).

D'autre part, la dotation serait financée par une taxation intégrale des droits de succession. Le projet tente de contrecarrer les difficultés subies par les personnes un tel acte : les entreprises familiales, les personnes à charge du défunt, les personnes habitant une maison appartenant au défunt, etc. Il y en a probablement d'autres, et je compte sur vous, cher député(e), pour combler les éventuelles lacunes du projet.

Parlement Jeunesse Wallonie - Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère des Finances

Un objectif principal de ce projet est d'allouer plus efficacement les ressources entre les générations, ce qui permettra de régler plusieurs problèmes auxquels les jeunes sont confrontés, notamment le sous-investissement dans l'éducation et les moyens de production (lorsqu'il s'agit, par exemple, de fonder une entreprise), l'inégalité des opportunités,...

Quelques calculs...

Un peu plus de 150.000 Péjigoniens atteignent l'âge de 18 ans chaque année. Par conséquent, le versement d'une dotation de €90.000 à chaque jeune coûterait environ €13.5 milliards à l'Etat Péjigonien. Par ailleurs, une étude montre qu'en Belgique, le flux d'héritage taxable s'élève à 15% du PIB, soit environ €75 milliards. Cette somme suffira largement à couvrir le coût du projet, ainsi que les dépenses d'État auxquelles des droits de succession participaient déjà. De plus, s'il y a un surplus au profit de l'État, le projet de décret prévoit qu'il sera immédiatement reversé aux citoyens en utilisant une méthode inspirée du Crowdfunding (cf. chapitre 5 du projet).

Samuel Desguin, *Ministre des Finances*



Projet de décret visant à promouvoir l'égalité intragénérationnelle par une réforme de l'héritage

TITRE I – IMPOSITION DE L'HERITAGE ET EXCEPTIONS

Chapitre 1 : Imposition du patrimoine du défunt

Article 1 Principe général de l'imposition

Lors de son décès, l'ensemble du patrimoine du défunt devient propriété du Fonds Citoyen prévu à l'article 2, selon les modalités et exceptions prévues par le présent décret.

Article 2 Création du Fonds Citoyen, du Comité Indépendant d'Évaluation des Biens et du Comité de Gestion des Biens

Est créé le Fonds Citoyen, entité publique dépendant du Ministère des finances, chargée de redistribuer aux citoyens le fruit de la taxe sur l'héritage.

Est créé le Comité Indépendant d'Évaluation des Biens (CIEB), composé d'experts indépendants du ministère des finances, chargé d'évaluer la valeur des biens dont le Fonds Citoyen prend possession.

Est créé le Comité de Gestion des Biens (CGB), chargé de gérer et d'entretenir les biens possédés par le Fonds Citoyen avant qu'ils soient revendus.

Article 3 Gestion du patrimoine

§1 – Ayants droit

Dans les 6 mois qui suivent le décès, les ayant droit ainsi que le conjoint survivant peuvent décider ou non du rachat de biens faisant partie du patrimoine du défunt, au prix estimé par le CIEB et ce en référence à la valeur du bien au moment du rachat Après l'écoulement de ce délai, les personnes précitées ont 6 mois pour effectuer le payement. Ce délai est reconductible une fois.

Concernant les mineurs, ceux-ci ont la possibilité d'attendre leur majorité avant que s'appliquent les précédents alinéas.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère des Finances

Le rachat de ces biens peut être financé par un prêt consenti par l'État, à un taux de 0% et pour un montant maximum de 100.000€.

Les ayant droits comprennent les héritiers du défunt – dont le conjoint survivant – ainsi que les individus à qui le défunt a manifesté de son vivant le désir de faire parvenir des biens personnels. Le défunt est libre d'établir une liste de priorité entre les ayants droit. A défaut, ils seront classés par ordre de priorité, selon le lien de parenté, les individus n'ayant pas de lien de parenté venant après les héritiers.

§2 - Revente des biens

Après l'écoulement de cette période de 6 mois, la partie du patrimoine du défunt qui n'a fait l'objet d'aucun rachat revient définitivement au Fonds Citoyen. Sauf exceptions prévues par le présent décret, le Fonds Citoyen est chargé de réaliser, par vente publique le cas échéant, tous les biens matériels et immatériels qui composaient le patrimoine du défunt.

§3 - Exceptions à la revente

Si le défunt possédait plus de 10% des parts d'une entreprise, ces parts ne sont pas liquidées en même temps que les autres biens. Le CGB décide, en collaboration avec les porteurs des parts restantes, du meilleur moment pour liquider ces parts.

Néanmoins, les parts doivent être liquidées dans un laps de temps décidé à l'amiable avec l'entreprise, avec un maximum de 3 ans.

Article 4 Condition d'application

L'impôt prévu à l'article précédent s'applique à toute personne concernée par les droits de succession en vigueur, conformément aux dispositions applicables.

Article 5 Champ d'application

Le présent impôt s'applique à l'ensemble du patrimoine du défunt, auquel on ajoute les biens ayant fait l'objet d'une manœuvre frauduleuse qui viserait à soustraire à son patrimoine une partie de ses biens dans le but d'éluder l'application de ce décret.

Chapitre 2: Exceptions à l'imposition

Article 6 Conjoint ou cohabitant survivant

Au décès du défunt, l'ensemble du patrimoine de celui-ci revient au conjoint légal ou au cohabitant légal jusqu'à la mort de ce dernier.

Article 7 Biens immobiliers

§1 - Champ d'application

Cet article s'applique aux « habitants », définis comme les personnes qui respectent la double condition suivante :

- être domiciliées dans un bien immobilier qui appartenait au défunt.
- avoir résidé dans ce bien immobilier sans contrepartie envers le défunt (loyer ou autre).

§2 - Droit d'usufruit de l'habitant

L'habitant bénéficie d'un droit d'usufruit sur le bien immobilier qu'il habite, tandis que la nue-propriété revient au Fonds Citoyen. Ce droit d'usufruit ne peut être cédé et s'éteint lorsqu'un des événements suivants survient :

- 20 ans se sont écoulés depuis la mort du propriétaire ;
- l'habitant n'habite plus l'immeuble pendant plus de 12 mois ;
- l'habitant décède.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be

5/8

Ministère des Finances

Article 8 Entreprise familiale

Une entreprise familiale est une entreprise ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession libérale, dont au moins 50% des parts représentatives du capital sont détenues par les membres d'une même famille.

Les parts que le défunt détenait dans l'entreprise familiale ne seront taxées qu'à 10% avant d'être attribuées aux héritiers, à condition que ces derniers s'engagent à tout faire pour garder l'entreprise viable et à maintenir les contrats de travail pendant les 5 années qui suivent le décès.

En cas de vente des parts de l'entreprise, l'héritier est redevable à l'État d'une somme égale à 90% de la valeur des parts de l'entreprise au moment de l'acquisition. Si la valeur des parts de l'entreprise a diminué depuis l'acquisition, l'héritier est redevable de l'entièreté de la valeur des parts de l'entreprise au moment de la vente.

TITRE II – SOUTIEN À LA JEUNESSE ET AUX CITOYENS

<u>Chapitre 1 : Réception d'une dotation et conditions</u> d'accès

Article 9 Réception de la dotation

Tout jeune respectant les conditions d'accès prévues à l'article suivant, reçoit la somme de €90.000 sous forme de 90 obligations d'État d'une valeur de €1.000 chacune. Les obligations d'État ont pour caractéristiques de :

- 1. produire des intérêts mensuels, à un taux d'intérêt égal aux taux des obligations que l'État vend sur les marchés financiers.
- 2. être entièrement exigibles en capital, c'est-à-dire que le porteur peut transformer son obligation en monnaie, selon les limites prévues à l'article 12.
- 3. ne pas avoir d'échéance, c'est-à-dire que le propriétaire de l'obligation peut attendre aussi longtemps qu'il le souhaite avant de transformer son obligation en argent ; et qu'il continuera à recevoir des intérêts mensuels tant qu'il ne l'a pas fait.

Article 10 Conditions d'accès

A droit à la dotation tout jeune qui respecte les conditions suivantes :

- 1. avoir 18 ans révolus ou être mineur émancipé.
- 2. faire partie des personnes concernées par les droits de succession, conformément aux dispositions en vigueur ;
- avoir reçu un diplôme d'enseignement secondaire ou avoir suivi la formation de gestion de patrimoine organisée par le ministère des finances. Par ailleurs, tout établissement secondaire est obligé de dispenser des cours de gestion de patrimoine;

Le Fonds Citoyen versera automatiquement la dotation aux jeunes qui respectent ces conditions.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be

6/8

Ministère des Finances

Article 11 Personnes à charge

Les individus mineurs à charge du défunt recevront du Fonds Citoyen une somme d'argent compensatoire, à hauteur de €12.000 par année qu'il leur reste avant leur 18^e anniversaire.

Chapitre 2: Usage de la dotation

Article 12 Exigibilité des obligations d'État.

§1 – Montant maximum exigible

Lorsqu'il le souhaite, le possesseur d'une dotation peut formuler le désir de transformer une partie de ses obligations d'État en monnaie nationale, pour un maximum de 12.000€ par an, sauf exception prévue à l'alinéa suivant.

§2 – Montant supérieur au maximum exigible

S'il désire liquider un plus grand nombre d'obligations d'État, le possesseur peut formuler une demande motivée au Fonds Citoyen.

Le fond citoyen examinera la demande, qui sera acceptée pour autant qu'elle ait pour but de financer un projet raisonnable, ayant notamment pour objet un investissement dans un capital humain (enseignement, formations, etc.), dans des moyens de production (création d'entreprise ou investissement dans une entreprise) ou dans des actifs physiques et financiers rentables (immobiliers, titres,...) ou dans des projets créatifs et/ou artistiques potentiellement viables.

Le Fonds citoyen statue dans les 12 mois qui suivent la notification de l'accusé de réception de la demande. Lorsque l'urgence est spécialement motivée, la décision devra être prise dans les 2 mois. Si l'administration ne s'est pas prononcée dans les ces délais respectifs, on considérera qu'il s'agit d'une tacite acceptation.

Afin d'évaluer le bien-fondé de la demande, le Fonds Citoyen peut exiger du citoyen d'annexer certains documents à sa demande.

<u>Chapitre 3 : Gestion du surplus et du déficit du Fonds</u> <u>Citoyen</u>

Article 13 Principe général

Le Fonds Citoyen, en fonction des données dont il a connaissance, est tenu de gérer sa trésorerie de façon à éviter tout déficit. Si le déficit semble inévitable compte tenu des obligations du Fonds Citoyen, le gouvernement interviendra pour régler le déficit.

Si un excédent est prévisible et que sa distribution ne contrevient pas au point précédent, le fond citoyen met l'ensemble des surplus dans le « Fonds pour l'épanouissement de la jeunesse » qui a pour but d'aider à la diminution des inégalités des jeunes entre 0 et 18 ans, notamment par des mesures concernant la sécurité alimentaire.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère des Finances

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 Période d'adaptation

La transition vers le nouveau système est gérée par le Ministère des finances, et suit le plan suivant en trois phases :

§1 - Phase 1 : préparation

- Éducation à la gestion de patrimoine des jeunes à l'école.
- Publication et explication du présent décret. Le Fonds Citoyen notifie aux personnes concernées leur droit futur à la dotation universelle.
- Augmentation progressive du niveau de l'imposition successorale, jusqu'à atteindre les 100% du patrimoine, marquant alors le passage à la phase 2. L'argent progressivement récolté sera versé par le Fonds Citoyen à ceux qui sont nés trop tôt pour bénéficier de la dotation universelle.
- L'article 11 rentre pleinement en vigueur.

La durée de la phase 1 du plan est laissée à la discrétion du ministère des finances, pour autant qu'elle soit inférieure à 8 ans.

§2 - Phase 2 : implémentation progressive

Chaque jeune bénéficiaire qui a plus de 18 ans reçoit 90.000 € sous forme d'obligations d'État péjigonien moins 1000 € par mois qui se sont écoulés depuis l'accomplissement de sa majorité.

La phase 2 dure exactement 1 an.

§3 – Phase 3 : entrée en vigueur.

Le présent décret entre pleinement en vigueur.

Article 15 Indexation

Toutes les sommes citées dans ce décret sont indexées annuellement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur le 15 mars 2017.

Samuel Desguin
Ministre des Finances

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère des Finances









Ministère de l'Intégration Sociale



Exposé des Motifs

Chez nous, ce n'est pas une honte que d'avouer la pauvreté; ce qui en est une, c'est de ne rien faire pour en sortir. »

Périclès (495-429 AC)

La mendicité et le sans-abrisme font partie intégrante de notre société depuis l'Antiquité. Au lieu de les envisager comme une anomalie, on a fini par en faire une norme qui a trouvé sa place, immobile, dans la conscience collective. Il en est même devenu illusoire et donc prétentieux d'espérer résoudre le problème. Mais peut-on aspirer à un véritable ordre social sans exiger que chacun, riche, pauvre, ou extrêmement pauvre, s'efforce de respecter un minimum de dignité humaine, que ce soit la sienne ou celle de l'autre?



Selon la loi péjigonienne, chacun a droit à une alimentation saine, à des soins et à un toit. Cependant, des recensements effectués à intervalles réguliers affichent une augmentation exponentielle du nombre de sans-abris et de mendiants, si bien que ceux-ci se comptent à présent par milliers à l'intérieur de nos agglomérations. Que cette problématique ne concerne qu'une fraction minime de notre population, ne doit aucunement permettre au monde politique de laisser cette fraction dans la misère.

Deux raisons majeures expliquent la paralysie qui entoure ce mal. Tout d'abord un système inefficace, où les sans-abris se voient proposer un parcours jalonné d'obstacles : les informations sur l'aide sociale sont multiples et encore faut-il savoir où et comment les demander; les outils théoriquement à disposition des SDF sont épars et les diverses associations et institutions du secteur social s'essoufflent faute d'un parcours clair et facile à suivre par les bénéficiaires. Mais le problème majeur réside sans doute dans l'utilisation du mot «droit» à la dignité humaine, et dans le manque de rigueur dont il est revêtu. Avant d'être un droit, la dignité humaine est un devoir à respecter à la fois par son destinataire et par les concitoyens de ce destinataire.

Face à l'essoufflement du secteur social, le projet de décret propose d'interdire la mendicité et le sans-abrisme, qui sont les premiers obstacles à l'établissement d'un ordre social où chacun mérite une dignité humaine réelle. Il envisage un système unifié d'intégration par la création de Maisons d'Accueil, tout en laissant place à la grande diversité des cas que peuvent revêtir la mendicité et le sans-abrisme. Ces maisons, accessibles sous certaines conditions, non seulement mettent fin au problème de domiciliation, mais offrent un parcours équilibré et adapté aux caractéristiques propres du bénéficiaire.

Lors de sa première interception, le mendiant ou sans-abri se verra proposer le plan de réinsertion en Maison d'Accueil, tout en gardant pleinement le droit de refuser totalement le plan, ou de quitter la Maison d'Accueil lorsqu'il le souhaite. Si le mendiant ou sans-abris récidive et est intercepté une seconde fois, il se verra contraint de suivre le plan de réinsertion de 5 ans au sein de la Maison d'Accueil. Il n'aura donc pas la possibilité de refuser le plan de réinsertion, ni d'y mettre un terme avant l'écoulement des cinq ans. Si par la suite, le mendiant ou sans-abris récidive à nouveau (et est donc intercepté une troisième fois), il réintégrera obligatoirement la Maison d'Accueil et devra en outre prester 5 ans de travaux d'intérêt général. Par ailleurs, les entreprises auront la possibilité de l'engager gratuitement. Les conditions d'activité augmentent ainsi en exigence au fur et à mesure que le bénéficiaire refuse les occasions de réintégration.

Cependant, puisque la pauvreté extrême est un problème collectif et non individuel, l'objectif du décret est de concorder réintégration et prestation citoyenne (qui ici consiste à venir directement en aide aux bénéficiaires au sein des Maisons d'Accueil, de diverses manières) dans le chef de chaque résidant péjigonien. L'utilité d'un tel mouvement citoyen repose avant tout sur une conscience solidaire, mais aussi sur des avantages directs que les citoyens tireront de ce geste, et enfin sur des sanctions qui garantissent son efficacité.

La quête d'un ordre social visant la dignité humaine passe par la responsabilisation de chacun. Un toit, une communauté, une liberté d'épanouissement, et surtout un projet d'avenir basé sur une formation solide et un équilibre intérieur, seront les fruits d'une entraide concrète et quotidienne.

Constance Dubus *Ministre de l'Intégration Sociale*



Projet de décret visant à réduire la pauvreté extrême liée à la mendicité et au sans-abrisme par la réinsertion sociale

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Les faits de mendier ou de loger dans un lieu public sont interdits sur le territoire de la Péjigonie. Le Ministère de l'Intégration sociale doit assurer une disponibilité suffisante dans les Maisons d'Accueil en tout temps.
- Article 2 Est considéré comme de la mendicité le fait de solliciter l'aumône, activement ou passivement, dans un lieu public.

N'est pas considéré comme de la mendicité le fait d'être rémunéré en un lieu public pour une activité artistique quelconque, à condition toutefois de disposer d'un permis d'exercice de cette activité. Le permis d'exercice est délivré par le bourgmestre de la commune où l'activité sera exercée, au terme d'une audition par une commission artistique.

En cas de refus, un recours peut être introduit sous 60 jours-calendrier devant le conseil communal, sans préjudice des autres recours administratifs organisés en Péjigonie. En vue de garantir l'effectivité du recours, la commission artistique devra veiller à ce que la décision soit notifiée, à ses frais, et à ce qu'elle soit rédigée dans une langue maitrisée par l'intéressé. Une aide juridique est organisée.

Article 3 Une ligne téléphonique gratuite est mise à la disposition de tout citoyen péjigonien. Celle-ci permet d'entrer en contact avec une équipe d'assistance sociale des Maisons d'Accueil, laquelle aura pour mission la prise en charge des personnes nécessiteuses.

TITRE II – DE L'INSERTION AU SEIN DES MAISONS D'ACCUEIL

Chapitre 1: Conditions d'accès et durée du plan d'insertion

SECTION 1 – DE LA PARTICIPATION SPONTANÉE AU PLAN D'INSERTION

Article 4

Moyennant le respect des conditions visées à l'article 9, toute personne de plus de 16 ans, si elle est légalement émancipée, ou de plus de 18 ans dans tous les autres cas, qui ne dispose ni d'un domicile, ni d'un emploi, ni d'un patrimoine de plus de 1.400 euros, ni d'un conjoint ou d'un cohabitant légal qui détient l'une de ces trois choses, peut bénéficier à sa demande du plan d'insertion au sein des Maisons d'Accueil.

Article 5

Le plan d'insertion a une durée de 3 à 8 ans selon la durée de la formation et la situation personnelle - physique et mentale – du bénéficiaire. Il se déroule au sein d'une Maison d'Accueil.

Le bénéficiaire qui désirer mettre fin au plan d'insertion avant son écoulement pourra le faire après avoir consulté les services qui sont mis à sa disposition à l'article 23. Ces services émettent un avis justifié. Il pourra alors quitter la Maison d'Accueil. Le bénéficiaire conserve toutefois la possibilité d'y revenir pour la durée restante de son plan d'insertion.

Article 6

Le bénéficiaire qui exerce une profession sous C.D.D, depuis au moins 6 mois, ou sous C.D.I, depuis au moins 3 mois, dont le patrimoine dépasse 3000 euros et qui dispose d'un domicile doit quitter la Maison d'Accueil. Il conserve cependant la possibilité d'y revenir pour le temps restant de la durée visée à l'article 5 dans le cas où il satisferait à nouveau aux conditions d'admission. Un cours de gestion patrimoniale est dispensé à cet effet en Maison d'Accueil.

Article 7

En cas d'impossibilité de poursuivre le plan d'insertion en raison d'un problème d'ordre médical, physique ou psychique, le bénéficiaire est redirigé vers une institution spécialisée, afin de recevoir un traitement adéquat à sa pathologie.

Article 8

Toute personne quittant une Maison d'Accueil en y étant entrée volontairement se voit proposée, à sa sortie, un suivi adapté et peut le demander une nouvelle fois, par la suite, à tout instant de sa vie.

Article 9

Le Revenu d'Intégration Sociale n'est pas destiné au bénéficiaire du plan d'insertion d'une Maison d'Accueil.

Article 10 Pour bénéficier du plan d'insertion, la personne

- doit être autorisée à séjourner en Péjigonie, le cas échéant après domiciliation à la Maison d'Accueil,
- a la possibilité d'élire domicile dans une Maison d'Accueil, si elle n'a pas de domicile.
- ne peut en aucun cas bénéficier du plan d'insertion au-delà de la validité de son permis de séjour.

Les articles 8 et 9 s'appliquent également aux autres sections de ce chapitre.

SECTION 2 – DE LA PARTICIPATION EVENTUELLE AU PLAN D'INSERTION SUITE A UNE PREMIERE INTERPELLATION

Article 11

Une personne interpellée une première fois pour faits de mendicité ou de sans-abrisme, se voit d'office offrir la possibilité de participer au plan d'insertion visé à l'article 18. Elle est libre d'accepter ou non cette offre. Cependant, elle doit satisfaire aux conditions visées à l'article 9 ainsi qu'avoir plus de 16 ans si elle est légalement émancipée, ou plus de 18 ans dans tous les autres cas, et ne dispose ni d'un domicile, ni d'un emploi, ni d'un patrimoine de plus de 1400 euros, ni d'un conjoint ou d'un cohabitant légal, qui détient l'une de ces 3 choses.

En cas de rejet du plan d'insertion lors de la première interpellation, le comportement prohibé par l'article premier devra tout de même cesser.

Article 12

Si la personne accepte l'offre de participer au plan d'insertion, la durée du plan est de 3 à 8 ans maximum.

Le bénéficiaire qui désirer mettre fin au plan d'insertion avant son écoulement pourra le faire après avoir consulté les services qui sont mis à sa disposition à l'article 23. Ces services émettent un avis justifié. Il pourra alors quitter la Maison d'Accueil. Le bénéficiaire conserve toutefois la possibilité d'y revenir pour la durée restante de son plan d'insertion.

Article 13

Le bénéficiaire qui exerce une profession sous C.D.D, depuis au moins 6 mois, ou sous C.D.I depuis au moins 3 mois, dont le patrimoine dépasse 3000 euros et qui dispose d'un domicile doit quitter la Maison d'Accueil. Il conserve cependant la possibilité d'y retourner pour le temps restant de la durée visée à l'article 5 dans le cas où il satisferait à nouveau aux conditions d'admission. Un cours de gestion patrimoniale est dispensé à cet effet en Maison d'Accueil.

Article 14

Toute personne quittant une Maison d'Accueil en y étant entrée suite à une première interpellation, se voit proposer, à sa sortie, un suivi adapté et peut le demander une nouvelle fois par la suite, à tout instant de sa vie.

SECTION 3 – DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU PLAN D'INSERTION SUITE A UNE SECONDE INTERPELLATION

- Article 15

 Une personne interpellée une seconde fois pour faits de mendicité ou de sansabrisme sera obligatoirement soumise au plan d'insertion et intégrera une Maison d'Accueil pour une durée de 2 ans, sans possibilité de sortie anticipée. Ce délai peut être prolongé si, au terme d'une évaluation par le personnel compétent de la Maison d'Accueil, les conditions visées à l'article 6 ne sont pas remplies, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans au total.
- Article 16 Toute personne quittant une Maison d'Accueil suite à une intégration obligatoire doit faire l'objet d'un suivi adapté. A tout moment, elle peut redemander un suivi.

SECTION 4 – DES CONSÉQUENCES EN CAS DE RECIDIVE SUITE AU PLAN D'INSERTION

Article 17 En cas de récidive suite à une participation au plan d'insertion aussi bien spontanée qu'obligée, la personne interpellée pour faits de mendicité ou de sans-abrisme se verra imposer, selon le régime administratif, 3 années de travail d'intérêt général, tout en résidant au sein d'une Maison d'Accueil. La durée de la valeur ci-dessus peut être réévaluée selon les cas.

Pendant cette période, les entreprises peuvent engager cette personne en la payant aux 2/3 du salaire prévu pour le poste, à condition que les 2/3 de ce salaire soient supérieurs au coût de la vie de l'employé dans la Maison d'Accueil. En cas de surplus, après déduction du coût de la vie, l'employé touchera ce surplus. Cela vise à mettre en pratique la gestion de son patrimoine.

Une fois passée cette période, la situation visée à l'article précédent se reproduit chaque fois que l'ancien bénéficiaire est à nouveau interpellé pour faits de mendicité ou de sans-abrisme.

Chapitre 2 : Du plan d'insertion et de l'organisation et de l'organisation des Maisons d'Accueil

- Article 18 On entend par Maison d'Accueil un établissement créé et géré par le Service Public d'Intégration Sociale et de Lutte contre la Pauvreté, et destiné à abriter les personnes visées au chapitre premier, afin de favoriser leur insertion durable dans la vie active.
- Article 19 Les Maisons d'Accueil se situent dans les agglomérations de plus de 60 000 habitants et peuvent accueillir un maximum de 100 bénéficiaires, au-delà de quoi une nouvelle Maison d'Accueil devra être créée.

Elles sont composées de 4 ailes : pour hommes, pour femmes, pour des familles d'au moins deux personnes et pour personnes accompagnées de leurs animaux de compagnie.

- Article 20 Les personnes concernées par le chapitre premier du présent décret et vivant dans une agglomération de moins de 60 000 habitants sont redirigées vers la Maison d'Accueil le plus proche.
- Article 21 Les enfants mineurs des bénéficiaires peuvent demeurer dans la Maison d'Accueil aussi longtemps qu'un de leurs parents ou leur responsable légal y réside.
- Article 22 Chaque bénéficiaire se voit attribuer une personne de référence parmi les employés des Maisons d'Accueil qui veillera à son insertion personnelle.
- Article 23 Chaque Maison d'Accueil est dotée :
 - d'un département d'aide morale et religieuse, chargé d'organiser un entretien mensuel entre le bénéficiaire et un représentant religieux ou de l'éthique,
 - d'un département d'accompagnement professionnel ayant pour mission d'informer, d'orienter et d'aider le bénéficiaire dans l'acquisition d'une formation professionnelle et/ou la recherche d'un emploi,
 - d'un département d'assistance médicale, psychologique et sociale chargé d'offrir au bénéficiaire une situation physique stabilisée propre à garantir une vie professionnelle durable,
 - d'un département destiné à l'aménagement de logements d'accueil, qui au terme du plan d'insertion, seront octroyés aux bénéficiaires souhaitant s'y établir. A l'issue du remboursement mensuel, qui ne peut être supérieur à la partie saisissable du revenu, le bénéficiaire sera propriétaire du logement.
 - d'un département d'assistance en matière de scolarisation et de loisirs des enfants vivant en son sein.
 - d'une équipe d'éducateurs chargés de conscientiser les mendiants et les sans-abris quant à leurs droits et quant au plan d'insertion social.
- Article 24 Le bénéficiaire établit, dès son arrivée dans la Maison d'Accueil et avec le département d'accompagnement professionnel, un plan d'insertion comprenant au moins la réalisation d'un service hebdomadaire au sein de la Maison d'Accueil, une formation pouvant mener à une profession, s'il n'en a pas encore suivie, ainsi que l'apprentissage d'une des langues nationales s'il n'en connaît aucune.
- Article 25 Dès son arrivée, le bénéficiaire passe un examen médical afin d'établir un profil de santé physique et psychique précis. En fonction des résultats de ce dernier, et si nécessaire, un déplacement en institution spécialisée sera effectué.
- Article 26 Au cours de leur parcours d'insertion, les bénéficiaires apporteront pendant trois mois une aide humanitaire en Péjigonie, dans le cadre d'un projet externe aux Maisons d'Accueil.

Chapitre 3 : Des partenariats d'emploi et des ressources des Maisons d'Accueil

- Article 27 Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus :
 - d'organiser une séance d'information annuelle au sein de chaque Maison d'Accueil de leur ville,
 - d'avoir en leur sein un minimum de 0,001 % de leurs effectifs estudiantins inscrits comme bénéficiaires des Maisons d'Accueil, sans que ce nombre ne soit inférieur à 1 étudiant.
- Article 28 Les entreprises de plus de 10 salariés sont annuellement tenues de garantir un stage professionnel de 3 mois minimum, rémunéré ou non, à un bénéficiaire qui aura suivi avec succès une formation supérieure sans avoir obtenu de stage professionnel. Une entreprise peut néanmoins demander une dérogation devant le Conseil Communal du lieu où elle se situe. Elle devra justifier son impossibilité d'accueillir des stagiaires.
- Article 29 Le stage doit être en rapport avec la formation suivie par le bénéficiaire. De plus, l'employeur est tenu de veiller à ce que les tâches effectuées par le stagiaire soient formatrices et représentatives d'un contexte de travail réaliste.
- Article 30 Chaque Maison d'Accueil est dotée d'un centre de collecte destiné à recueillir les habits et meubles utiles apportés par les prestataires visés au titre suivant et par toute personne qui souhaite faire un don.

Les donateurs reçoivent des bons d'achat valables dans les entreprises vestimentaires et mobilières qui soutiennent financièrement ou en nature les Maisons d'Accueil.

Article 31 Les surplus ou invendus de tout type doivent être reversés aux organismes les mieux habilités à les redistribuer efficacement en fonction des besoins des Maisons d'Accueil. La mesure peut être élargie au profit d'autres organismes sociaux.

TITRE III — DE LA PRESTATION CITOYENNE AU SEIN DES MAISONS D'ACCUEIL

- Article 32 Tout résident sur le territoire de Péjigonie, hormis les bénéficiaires des Maisons d'Accueil, est appelé entre ses 16 et 18 ans à effectuer 21 jours morcelables de prestation citoyenne au sein d'une Maison d'Accueil. Un Arrêté royal d'exécution détermine pour un an, en fonction des besoins des Maisons d'Accueil.
- Article 33 Un arrêté d'exécution détermine pour un an, en fonction des besoins des Maisons d'Accueil, la fréquence à laquelle les résidents non-bénéficiaires âgés entre 20 ans et 65 ans compris seront appelés à effectuer 37 heures de prestation citoyenne au sein d'une Maison d'Accueil. Cette fréquence ne peut en aucun cas dépasser 37 heures par an.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Intégration Sociale XXe législature Article 34

Lors de la convocation préalable à l'accomplissement de la prestation citoyenne, le résident convoqué désigne une activité préférentielle parmi celles qui lui sont proposées. Ces activités consistent, notamment, à cuisiner avec les bénéficiaires des Maisons d'Accueil, à leur tenir compagnie, à les initier à une activité manuelle ou intellectuelle et à participer à aménager des Maisons d'Accueil ou des logements d'accueil avec les bénéficiaires.

La convocation se fait sur base d'un tirage au sort par élimination.

Article 35

Si le prestant est un employé, les heures de prestation citoyenne sont rémunérées par l'employeur. L'employeur pourra déduire des charges sociales la valeur des heures de prestation citoyenne de l'employé concerné. La couverture sociale pendant le temps de cette prestation est assurée par l'État.

Le prestataire exerçant une profession libérale pourra déduire de l'impôt de sa société la valeur de ses heures de prestation citoyenne.

Article 36

Le résident, qui estime qu'il ne peut effectuer la prestation en nature pour des raisons de santé, devra être évalué par un médecin du travail, lequel jugera de l'incapacité réelle ou non du résident. Si cette incapacité est actée, le résident ne sera pas tenu d'effectuer cette prestation et aucune compensation ne lui sera demandée. En revanche, si l'incapacité n'est pas actée, la prestation devra être effectuée.

Une prestation adaptée, à définir avec la Maison d'Accueil, peut être envisagée en fonction des contraintes et des possibilités de cette personne.

Article 37

Le résident péjigonien entre 16 et 20 ans qui ne donne pas suite à sa convocation dans le délai d'un mois, ou qui n'effectue pas la prestation à laquelle il s'était engagé, est redevable d'un travail d'intérêt général de quarante jours.

Article 38

Le résident péjigonien âgé entre 20 ans et 65 ans compris et qui ne donne pas suite à sa convocation dans le délai d'un mois, ou qui n'effectue pas la prestation à laquelle il s'était engagé, est redevable d'une amende de 20 euros par heure non prestée.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Le présent décret entre en vigueur le 22 octobre 2017.

Constance du Bus Ministre de l'Intégration sociale









Ministère de l'Éducation



Exposé des Motifs

L'enseignement est un des piliers de notre société démocratique, l'organe vital qui forme les futurs citoyens et les prépare à la vie active. C'est donc en quelque sorte le moule dans lequel se forme la société de demain. Il est dès lors inacceptable qu'un pan si essentiel dans la construction de notre avenir soit structurellement marqué par tant d'inégalités.

Une croyance naïve nous fait dire que chaque enfant peut devenir ce qu'il veut quand il sera grand. Rien n'est moins vrai à l'heure actuelle où l'origine socio-économique reste le meilleur prédicteur de carrière et de réussite. Le capital culturel familial reste déterminant dans les



apprentissages car les types d'intelligences encouragés dans les établissements scolaires sont davantage en adéquation avec les valeurs des classes intellectuelles supérieures. Les élèves moins bien encadrés à la maison ont par conséquent moins de chances de réussir à l'école.

Dans les filières générales, le système d'orientation joue également ce rôle de sélection sociale au travers de l'exclusion quasi systématique des élèves dits « faibles », souvent issus de couches socio-économiques moins bien classées dans la hiérarchie sociale, vers des types d'enseignement techniques ou professionnels moins valorisés, ce qui accroit encore les inégalités et diminue leurs chances d'accéder au métier de leur choix. Cela donne souvent lieu à de véritables spirales de l'échec dans lesquelles la démotivation et le décrochage sont fréquents. En outre, très peu d'élèves finissent par travailler dans le secteur pour lequel ils sont formés dans ces filières.

Une réforme profonde de notre système éducatif est nécessaire si nous voulons enrayer ce phénomène. En plus d'une révision des contenus d'apprentissage, ce décret comprend plusieurs mesures permettant d'organiser une plus grande égalité des chances dans l'enseignement, notamment au travers du dispositif des antennes scolaires où les élèves recevront un encadrement personnel, psychologique et pédagogique. Cet accompagnement tout au long de leur parcours scolaire permettra, grâce à une évaluation individualisée par objectifs, de mener à bien leur projet personnel en vue d'une orientation voulue, réfléchie et préparée.

Julien Janssens

Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Éducation



Projet de décret visant à limiter les effets de la reproduction sociale dans l'enseignement secondaire

TITRE I – DU DISPOSITIF DES « ANTENNES SCOLAIRES »

- Article 1 L'antenne scolaire a pour mission d'offrir un encadrement individualisé à chaque élève au travers d'un accompagnement scolaire régulier et personnalisé dans le but d'aider l'élève dans son choix d'orientation en fin de parcours dans l'enseignement secondaire.
- Article 2 Chaque antenne scolaire est composée d'une administration ainsi que de plusieurs équipes pédagogiques (« Trio »), composées pour chacune d'un enseignant, d'un psychologue et d'un psychopédagogue.

Un même trio s'occupe chaque jour de 5 élèves.

- Article 3 La composition du trio peut être modifiée en fonction de l'évolution des intérêts de l'élève ou en cas de conflit avec le dit trio.
- Article 4 Chaque élève se rend au sein de l'antenne scolaire de sa commune au rythme d'un jour par semaine. Il y est encadré par un Trio qui lui est attribué au début de son parcours dans l'enseignement secondaire et qui le suivra jusqu'au terme de celui-ci. Le Trio a pour mission :
 - D'initier et d'encadrer la réalisation d'un dossier (le « Projet Personnel » prévu à l'article 16, ci-après P.P.) visant à conseiller l'élève quant à son choix d'orientation en fin de parcours scolaire.
 - D'évaluer de manière confidentielle le milieu socio-économique de l'élève d'après le dossier de l'élève fourni par son école primaire, d'un contact avec ses parents et des informations fournies par les autres administrations (fisc, emploi, chômage).

Parlement Jeunesse Wallonie - Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Éducation

- De proposer 3 écoles pour chaque élève en tenant compte de la situation géographique et des possibilités logistiques du domicile, de son milieu socio-économique et culturel en vue d'imposer la mixité socio-économique et culturelle. L'élève choisit son école parmi les propositions du Trio à son entrée dans l'enseignement secondaire.
- D'établir et de travailler à une relation de confiance avec l'élève, d'assurer un suivi individualisé d'ordre psychologique, pédagogique et personnel, ainsi que de lutter contre le décrochage scolaire.
- D'assurer un lien de coopération avec l'école de l'élève en fournissant des recommandations pédagogiques aux enseignants, en concertation avec ceux-ci.
- De rencontrer, à intervalles réguliers, les responsables légaux de l'élève afin qu'une communication s'établisse sur l'évolution de l'élève et de son projet personnel.
- Article 5 Chaque commune péjigonienne dispensant un enseignement secondaire met en place une antenne scolaire.
- Article 6 Les centres PMS sont supprimés. Leurs missions et leur personnel sont transférés aux antennes scolaires.

TITRE II – DE L'INSTAURATION ET DE LA COMPOSITION DU PROGRAMME COMMUN

Chapitre 1: De l'instauration du programme commun

Article 7 Tous les établissements d'enseignement secondaire suivent un programme commun.

Après le programme commun, l'élève s'oriente librement après avoir pris connaissance des recommandations de son Trio

- Article 8 La grille horaire de l'élève définie par son école d'enseignement secondaire est obligatoirement répartie sur 4 jours au maximum. Durant le 5^{ème} jour de la semaine, l'élève se rend dans son antenne scolaire.
- Article 9 Le programme commun comporte trois stages obligatoires d'une durée d'un mois et sont organisés au cours des deux dernières années dans le secondaire. Chaque stage a lieu dans un secteur d'activité différent.

Les stages sont proposés par le Trio qui les choisit en rapport avec le P.P. de l'élève mais ce dernier peut également en proposer spontanément.

L'entité accueillant le stagiaire (entreprise, ASBL, administration, etc.) rédige un rapport de stage qui est consigné dans le Projet Personnel de l'élève.

Article 10 Les écoles qui dispensaient auparavant un enseignement de type Technique ou Professionnel sont soit réorganisées en centres de formation pour adultes, soit converties en écoles secondaires suivant le programme commun.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Éducation

Article 11 Le parcours scolaire prévu par le programme commun s'accomplit obligatoirement en 6 années. Le redoublement est donc proscrit.

Le trio peut cependant mettre en place des mesures pour combler les lacunes qui se poseraient si des objectifs permettant l'accès à la poursuite de son P.P. ne sont pas atteints. Ces mesures peuvent être multiples: travaux de vacances, 7^{ème} année, formations, etc.

Chapitre 2: De la composition du programme commun

- Article 12 Le programme commun est élaboré par le Ministère de l'Enseignement et suivi par toutes les écoles. Les Pouvoirs Organisateurs deviennent des entités libres non confessionnelles.
- Article 13 Le programme commun est composé de 9 volets correspondant aux types d'intelligences suivants: logico-mathématiques, spatiales, interpersonnelles, intrapersonnelles, corporelle-kinesthésiques, verbo-linguistiques, musicale-rythmiques, naturaliste-écologiques et existentielles

Chaque volet est décliné en un panel d'objectifs. Un objectif comprend une ou plusieurs compétences (savoir, savoir faire à acquérir) qui s'articulent autour d'une même finalité.

Tous les Objectifs des programmes ne sont pas à atteindre obligatoirement par l'élève. Les programmes définissent un seuil minimum d'Objectifs à atteindre par année ainsi que plusieurs seuils de dépassement.

L'enseignement dispensé par chaque établissement scolaire doit permettre le développement équilibré de chacun des neuf volets.

- Article 14 Le programme commun ne prévoit pas de savoir théorique à aborder obligatoirement. Chaque établissement est libre d'intégrer les objectifs au sein de sa grille horaire. L'enseignant choisit librement les sujets à travailler dans le cadre de son cours en fonction des recommandations pédagogiques venant des antennes scolaires, des objectifs annuels et des demandes de ses élèves.
- Article 15

 Le programme est mis au point par un comité d'experts dépendant du Ministère de l'Enseignement et composé d'acteurs de l'enseignement ayant une expérience de terrain d'un minimum de dix ans. Trois représentants de chaque branche de cours sont élus dans ce comité pour une durée de trois ans, par leurs pairs, lors d'élections nationales non-obligatoires.

TITRE III – DE L'INSTAURATION DU PROJET PERSONNEL ET DE L'ÉVALUATION INDIVIDUALISÉE DES OBJECTIFS

Chapitre 1: Du Projet Personnel

Article 16

L'antenne scolaire constitue et conserve un « Projet Personnel » au nom de chaque élève. Il s'agit d'un dossier individualisé qui suit l'élève tout au long de son parcours scolaire secondaire. L'élaboration du P.P. est encadrée par le Trio de l'élève qui y consigne les éléments suivants:

- Les Objectifs à atteindre pour l'élève.
- La progression de l'élève dans ses Objectifs.
- Une synthèse à la fin de chaque année scolaire.
- Une vision globale des Objectifs atteints au terme des 6 années du parcours scolaire de l'élève.
- Une liste de choix de carrière qui conviennent à l'élève en fonction de ses Objectifs atteints.

L'objectif du P.P. est de permettre l'évaluation individualisée par Objectifs ainsi que d'aider l'élève dans son choix d'orientation en fin de parcours dans l'enseignement secondaire.

Article 17

Le P.P. Est un dossier confidentiel sous réserve de la consultation, partielle ou totale, possible par les institutions post programme scolaire, à condition que :

- au moins un membre de Trio soit présent
- l'élève concerné ait donné son accord.

Chapitre 2 : De l'évaluation individualisée par objectifs

Article 18

L'évaluation est désormais individualisée pour chaque élève au travers d'Objectifs à atteindre. Ceux-ci sont fixés par écrit dans le P.P. de l'élève, par son Trio.

Les Objectifs à atteindre, différents pour chaque élève, sont sélectionnés dans le programme par le Trio, en concertation avec les enseignants ainsi que l'élève luimême en fonction de son projet d'orientation.

Article 19

Les Objectifs sont répartis en trois catégories en fonction de leur importance : les Objectifs hebdomadaires, les Objectifs mensuels et les Objectifs annuels. Les objectifs peuvent changer de temporalité en cours de réalisation; ce changement étant effectué par le trio en concertation avec l'élève.

Le Trio fait le point sur les Objectifs atteints par l'élève en fin d'année pour fixer avec lui les Objectifs annuels de l'année suivante.

Parlement Jeunesse Wallonie - Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Éducation

Article 20 Aucune donnée numérique, pourcentage ou cote chiffrée ne peut intervenir lors de l'évaluation individualisée par Objectifs.

Un Objectif est considéré comme atteint lorsque toutes les Compétences de cet Objectif sont acquises.

Une Compétence peut être considérée comme acquise, non acquise ou en voie d'acquisition.

- Article 21 L'évaluation est accomplie par les enseignants qui observent l'acquisition des Compétences lors du travail en classe de l'élève ou au travers de la réalisation de projets.
- Article 22 Les examens, les tests écrits, oraux ou toute autre forme d'évaluation certificative collective sur base d'indicateurs communs sont proscrits au sein des écoles et des antennes scolaires.

Toute forme de devoir ou de travail certificatif ou formatif à réaliser à la maison est proscrit. En fonction des intérêts de l'élève, sur éventuelle proposition de l'enseignant, son Trio proposera des activités parascolaires ou des projets à effectuer à la maison et qui sont de nature à favoriser l'atteinte de ses objectifs. Un certificat est délivré à tous les élèves au terme de leur enseignement

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

secondaire. Ce certificat spécifie les objectifs atteints.

Article 23 Le Ministère de l'Enseignement peut sanctionner les entités qui ne respectent pas la mise en application des dispositifs de présent décret. Ces sanctions peuvent prendre la forme de coupes budgétaires, d'amendes, de suspensions ou de licenciements d'un poste de direction ou d'enseignant.

Il sera procédé à une évaluation de ce décret tous les 6 ans par le Ministre de l'Enseignement et ce, à partir de trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce décret.

- Article 24 Les dispositions prévues par le présent décret s'appliquent également aux établissements privés et semi-privés.
- Article 25 Le présent décret entre en vigueur le 31 mai 2017 pour les étudiants de première année.

Julien Janssens Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be Ministère de l'Éducation









Ministère de l'Égalité des Chances



Exposé des Motifs

Que pouvons nous faire pour créer une société plus inclusive de tous ses citoyens par rapport à leurs cultures d'origine et comment rapprocher les populations pour les faire dialoguer et briser les

barrières érigées entre-elles?

Nous vivons actuellement dans un pays où coexistent plusieurs cultures. Un pays riche de sa population, de ses langues, de son histoire et des différentes cultures et interactions entretenues entre ses citoyens.



Malheureusement, force est de constater que malgré

le fait que notre pays soit rempli de personnes de toutes origines et cultures différentes, les fossés entre celles-ci peuvent s'agrandir par manque de connaissance, de représentativité et d'opportunité.

Comment les futurs adultes pourront valoriser l'histoire, les cultures des autres pays et continents sans même connaître un petit peu de celles-ci ? Comment éviter les discours ignorants dès le plus jeune âge ? C'est en misant en partie sur la jeunesse que nous pouvons enrayer le problème de l'ignorance. C'est pendant leur plus jeune âge que les êtres humains emmagasinent le plus d'informations qu'ils considèrent comme acquises. C'est pourquoi un travail d'exposition et d'information sur les autres cultures est fondamental à l'école, car l'école est un pilier pour l'élève qui s'en servira pour y construire sa connaissance et ses relations.

La question que nous pouvons ensuite nous poser est celle de la valorisation de tout un chacun par les médias.

Les médias jouent un rôle important dans notre société. Ce sont le reflet de celle-ci. Ils nous informent sur la santé de l'Etat, de sa politique à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières.

Mais que faire lorsque des groupes de personnes sont sous-représentés dans les médias et se sentent mis en marge de la société, les rendant invisibles ? C'est aussi une question à aborder pour enrayer l'ignorance. Les médias devraient être plus aptes à montrer la diversité de la population et être capables de représenter correctement celle-ci.

Le but de ce décret est donc l'inclusion par les cultures. La reconnaissance de celles-ci, la connaissance de celles-ci, et leur représentation afin de valoriser les citoyens pour que ceux-ci se sentent à leur place dans la société.

> **Crystal Sven Kabongo** Ministre de l'Égalité des Chances

3 / 7



Projet de décret visant à diminuer les discriminations en promouvant l'interculturalité

TITRE I – DU COMITE DE PROMOTION DE L'INTERCULTURALITE

- Article 1 Le Comité de Promotion de l'Interculturalité (CPI) est créé au sein du Ministère de la Culture. Il a pour mission de combattre les discriminations subies par les différentes communautés de Péjigonie par la promotion de la culture de chacune d'entre elles.
- Article 2 Le CPI compte un nombre indéterminé de membres dont l'expertise est validée par le comité de sélection du CPI. Le CPI se réunit ponctuellement pour débattre des thématiques particulières liées à l'interculturalité. Il convie à ses réunions ceux de ses membres dont l'expertise relève de la thématique débattue.

 Le comité de sélection du CPI est composé :
 - du Ministre de la culture
 - de 4 membres considérés comme particulièrement compétents en matière d'interculturalité. Ces 4 membres sont initialement sélectionnés via un concours et nommés par le Conseil des Ministres pour un mandat de 5 ans. Ils seront ensuite élus tous les 5 ans par les membres du CPI.

TITRE II – DES STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES

- Article 3 Le Ministère de la culture procède à une collecte systématique de statistiques non nominatives sur les communautés péjigoniennes.
- Article 4 Les statistiques sont publiées sur le site du Ministère de la culture tous les 3 ans.
- Article 5 Pour qu'un groupe de la population accède au statut de communauté dans le cadre du présent décret, il doit atteindre un seuil minimal de 0,5% de représentation dans la population.

Parlement Jeunesse Wallonie - Bruxelles www.parlementjeunesse.be

4/7

Ministère de l'Égalité des Chances XXe législature

TITRE III – VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNAUTES

Chapitre1: « Interculturalisation » du secteur culturel

- Article 6 Toutes les communes de la Péjigonie recevront des subsides afin d'insérer, dans leur(s) bibliothèque(s) de la documentation sur toutes les communautés reconnues sur le territoire.
- Article 7 Ces documentations relatent l'histoire, les coutumes, les croyances ou l'actualité de ces communautés. Elles sont choisies par le CPI.
- Article 8 Un musée National de l'Interculturalité destiné à montrer aux citoyens les coutumes, les pratiques et l'histoire des dix plus grandes communautés de Péjigonie, est érigé.

Sa gestion est assurée par des personnes qualifiées nommées par le Ministre de la culture.

Le Musée National mettra à disposition des citoyens un espace d'exposition dont tout citoyen ou toute association pourra bénéficier, afin de faire découvrir sa communauté. Les citoyens susmentionnés bénéficieront obligatoirement d'un soutien logistique et financier tout au long de leur projet.

Article 10 Le CPI crée en partenariat avec les associations travaillant sur la diversité, les journées associatives d'échanges se déroulant une fois par trimestre.

Les journées associatives d'échanges permettent à tout citoyen d'aller à la rencontre des associations promouvant la diversité et l'interculturalité entre tous les citoyens. Durant ces journées, chaque association mettra à disposition des citoyens :

- des expositions sur les cultures des communautés ;
- des temps d'échanges, de rencontres et de réflexion sur une thématique interculturelle ;
- des projections de documentaires.
- Article 11 En dehors des journées associatives d'échanges, le CPI favorise toute initiative entreprise par les jeunes péjigoniens désireux d'en apprendre plus sur les différentes communautés de Péjigonie ou d'établir un dialogue entre leurs membres.

Chapitre 2 : Éducation à l'interculturalité

Article 12 Un chapitre sur l'histoire des communautés présentes en Péjigonie est introduit dans les programmes d'histoire du primaire et du secondaire, pour chaque grande période étudiée.

L'enseignement de ces chapitres vise entre-autres à approfondir les connaissances des Péjigoniens sur les contributions et les acteurs historiques, scientifiques et sociaux des communautés.

Article 13 Une formation adéquate est fournie aux enseignants d'éveil et d'histoire du primaire et du secondaire par le Ministère de la culture.

Parlement Jeunesse Wallonie – Bruxelles www.parlementjeunesse.be

5 / 7

Ministère de l'Égalité des Chances XXe législature Article 14 Le CPI met à disposition des écoles, à travers les bibliothèques communales, les ouvrages relatant l'histoire des différentes communautés.

TITRE IV – DIVERSITÉ DANS LES MEDIAS TELEVISES

- Article 15 Lors de débats télévisés portant sur une communauté, les intervenants sont tenus de citer ou de faire participer des experts, et dans la mesure du possible, des témoins, lors de débats télévisés portant sur l'histoire ou l'actualité d'une communauté.
- Article 16 Les chaînes de télévision publiques reçoivent des subsides du Ministère de la culture pour la création de capsules télévisées, reportages, dessins animés ou tout autre contenu audiovisuel contribuant à une meilleure compréhension des communautés péjigoniennes.

TITRE V - SOUTIEN AU DOMAINE ASSOCIATIF

- Article 17 Toute personne désireuse de créer une association ayant pour objectif le vivre ensemble dans une société interculturelle :
 - peut suivre gratuitement l'enseignement de modules thématiques de formation à l'interculturalité ;
 - reçoit une aide des services du Ministère de la culture pour constituer son association ;
 - obtient la possibilité de réaliser dans les écoles publiques des conférences de sensibilisation sur les activités de son association ;
 - dispose d'espaces au sein du Musée National dans les conditions prévues à l'article 8.

TITRE VI – DES SEMAINES DE LA DIVERSITE ET DU DEVOIR DE MEMOIRE

Chapitre 1 : La semaine de réflexion et de débats

Article 18 Se tient la semaine de réflexion et de conférence-débats sur des thématiques interculturelles, dans chaque université. Ces séances de réflexion et de conférence-débats sont ouvertes à tous et sont non-obligatoires.

D'un commun accord, les universités de Péjigonie décident de la date de tenue de la semaine de réflexion.

Article 19 Les comptes rendus de cette semaine de réflexion et de débats sont renvoyés au Ministère de la culture afin que celui-ci puisse ajuster sa stratégie en matière de vivre ensemble au sein de la Péjigonie.

Parlement Jeunesse Wallonie - Bruxelles www.parlementjeunesse.be

6 / 7

Ministère de l'Égalité des Chances XXe législature

Chapitre 2 : Du patrimoine stigmatisant

Article 20 On entend par:

- **§1** Patrimoine stigmatisant matériel : tout patrimoine ou évocation tangible véhiculant des stéréotypes à propos d'une communauté.
- **§2** Patrimoine stigmatisant immatériel : tout patrimoine ou évocation intangible véhiculant des stéréotypes à propos d'une communauté.
- Article 21 Dans l'hypothèse où un nombre de plaintes correspondant à au moins 1 % de la population de la Péjigonie est adressée au Ministère de la culture :
 - Un écrit est apposé à côté du patrimoine stigmatisant matériel expliquant les raisons pour lesquelles ce patrimoine peut être stigmatisant.
 - Une mention est réalisée dans les productions écrites ou orales qui traitent d'un patrimoine stigmatisant immatériel expliquant les raisons pour lesquelles ce patrimoine peut être stigmatisant.

TITRE VII - SANCTIONS

- Article 22 Les communes où il y a plus d'une condamnation pour 10,000 habitants par an pour des actes commis à l'encontre de communautés particulières se voient imposer le financement d'organisations ou associations promouvant le vivre-ensemble et la lutte contre les discriminations à un minimum de 2000 €.
- Article 23 Les chaînes télévisées publiques ne respectant pas les dispositions à l'article 15 et 16 se voient, au troisième avertissement, infliger des amendes ou subir des suspensions parmi les responsables de production.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 Le présent décret entre en vigueur en date du 12 mai 2017.

Crystal Sven Kabongo Ministre de l'égalité des chances